

Traduction non officielle en français provenant de ThaiLawOnline.com. Fournie à titre informatif uniquement. Nous ne garantissons pas l'exactitude.

Code civil et commercial de Thaïlande

LIVRE 6 – SUCCESSION

TITRE 4

ADMINISTRATEUR ET DISTRIBUTION D'UNE SUCCESSION

Chapitre 1 – administrateur d'une succession

Article 1711. Les administrateurs d'une succession comprennent les personnes nommées par testament ou par ordonnance du tribunal.

Article 1712. Un administrateur de la succession par testament peut être nommé :

1. Par le testateur lui-même ; ou
2. Par la personne désignée à cet effet dans le testament.

Article 1713. Tout héritier ou toute personne intéressée ou le Procureur de la République peut s'adresser au tribunal pour qu'il lui soit nommé un administrateur de la succession dans les cas suivants :

1. Si, au décès du de cujus, un héritier légal ou un légataire n'est pas retrouvé ou est à l'étranger ou est mineur ;
2. Si l'administrateur de la succession ou l'héritier est incapable ou ne souhaite pas ou est empêché de poursuivre ou de poursuivre l'administration ou la distribution de la succession ;
3. Si une disposition testamentaire nommant un administrateur de la succession n'a aucun effet pour quelque raison que ce soit.

Une telle nomination est faite par le tribunal conformément aux dispositions du testament, le cas échéant. En l'absence d'une telle disposition, le tribunal peut faire la nomination dans l'intérêt de la succession, en tenant compte des circonstances et en tenant compte de l'intention du de cujus comme le tribunal l'estime.

Article 1714. Si un administrateur de la succession est nommé par le tribunal pour un but particulier, il n'est pas tenu de dresser un inventaire de la succession, sauf si l'inventaire est requis à cette fin ou par une ordonnance du tribunal.

Article 1715. Un testateur peut nommer une ou plusieurs personnes pour être administrateurs de sa succession. Sauf disposition contraire du testament, si plusieurs personnes ont été nommées administrateurs et que, du fait que certaines d'entre elles sont incapables ou ne souhaitent pas agir, il ne reste qu'une seule, celle-ci est seule habilitée à agir en tant qu'administrateur ; si plusieurs administrateurs restent en place, il est présumé qu'ils ne peuvent pas agir séparément.

Article 1716. Les fonctions d'un administrateur nommé par le tribunal commencent à partir du jour où l'ordonnance du tribunal est entendue ou est réputée avoir été entendue.

Article 1717. À tout moment dans l'année qui suit le décès du de cujus, mais après quinze jours de ce décès, tout héritier ou personne intéressée peut donner un avis enjoignant à toute personne nommée administrateur par testament de déclarer s'il accepte ou refuse l'administration. Si la personne ainsi avisée ne déclare pas son acceptation dans un délai d'un mois à compter de la réception de cet avis, elle est réputée avoir refusé. Toutefois, l'acceptation ne peut être faite après un an à compter du décès du de cujus, sauf autorisation du tribunal.

Article 1718. Les personnes suivantes ne peuvent pas être administrateurs d'une succession :

1. Les personnes non sui juris ;
2. Les personnes d'esprit dérangé ou déclarées quasi-incapables ;
3. Les personnes déclarées en faillite par le tribunal.

Article 1719. L'administrateur d'une succession a le droit et le devoir d'accomplir tous les actes nécessaires pour se conformer à l'ordre express ou implicite du testament et pour l'administration ou la distribution générale de la succession.

Article 1720. L'administrateur d'une succession est responsable envers les héritiers conformément aux dispositions des articles 809, 812, 819 et 823 du présent Code mutatis mutandis ; et en ce qui concerne les tiers, l'article 831 s'applique mutatis mutandis.

Article 1721. Un administrateur de la succession n'a pas droit à une rémunération sur la succession, sauf si le testament ou la majorité des héritiers le permet.

Article 1722. L'administrateur d'une succession ne peut, sauf autorisation du testament ou du tribunal, contracter une obligation dans laquelle il a un intérêt contraire à l'intérêt de la succession.

Article 1723. L'administrateur d'une succession doit agir personnellement, sauf s'il peut agir par un agent par l'autorité expresse ou implicite du testament ou par ordre du tribunal ou par exigence des circonstances pour le bénéfice de la succession.

Article 1724. Les héritiers sont liés à des tiers par les actes que l'administrateur a accomplis dans le cadre de ses attributions en vertu de son administration.

Ils ne sont pas liés par tout acte juridique conclu par l'administrateur avec un tiers si cet acte juridique a été conclu en contrepartie de tout bien ou autre avantage donné à son profit personnel ou promis par une telle personne, sauf si les héritiers ont donné leur consentement.

Article 1725. L'administrateur d'une succession doit prendre les mesures appropriées pour rechercher la personne intéressée et la notifier dans un délai raisonnable des dispositions testamentaires qui la concernent.

Article 1726. Si plusieurs administrateurs d'une succession sont nommés, l'exécution de leurs fonctions est décidée par une majorité de voix, sauf disposition contraire du testament. En cas d'égalité, sur demande de toute personne intéressée, la décision est prise par le tribunal.

Article 1727. Toute personne intéressée peut, avant l'achèvement de la distribution de la succession, s'adresser au tribunal pour la révocation d'un administrateur pour cause de négligence dans l'exercice de ses fonctions ou pour tout autre motif légitime. Même après avoir assumé ses fonctions, l'administrateur peut démissionner pour un motif légitime, sous réserve toutefois de l'autorisation du tribunal.

Article 1728. L'administrateur d'une succession doit commencer à dresser l'inventaire de la succession dans les 15 jours suivants :

1. à compter du décès du de cujus si, à ce moment, l'administrateur a connaissance de sa nomination en vertu du testament confié par le tribunal ;
2. à compter de la date à laquelle l'administrateur a connaissance de sa nomination en vertu du testament qui lui a été confié ;
3. à compter de la date de son acceptation de l'administration dans tout autre cas.

Article 1729. L'administrateur d'une succession doit avoir l'inventaire de la succession terminé dans un délai d'un mois à compter de la date prescrite à l'article 1728 ; toutefois, ce délai peut être prorogé par décision du tribunal sur demande de l'administrateur formulée avant l'expiration du mois. L'inventaire doit être dressé en présence de deux témoins au moins qui doivent être des personnes intéressées à la succession.

Les personnes qui ne peuvent pas être témoins de la rédaction d'un testament en vertu de l'article 1670 ne peuvent pas être témoins de la rédaction de tout inventaire en vertu des dispositions du présent Code.

Article 1730. Entre l'héritier et l'administrateur nommé par testament, et entre le tribunal et l'administrateur nommé par le tribunal, les articles 1563, 1564, paragraphes 1 et 2 et l'article 1565 du présent Code s'appliquent par analogie.

Article 1731. Si l'administrateur ne dresse pas l'inventaire en temps utile et en forme ou si l'inventaire est jugé insatisfaisant par le tribunal pour des motifs de négligence grave, de malhonnêteté ou d'incapacité manifeste de l'administrateur, l'administrateur peut être révoqué par le tribunal.

Article 1732. L'administrateur d'une succession doit accomplir ses fonctions et terminer le compte de gestion et de distribution dans un délai d'un an à compter des dates indiquées aux articles 1728, sauf disposition contraire du testateur, d'une majorité des héritiers ou du tribunal.

Article 1733. Aucune approbation, décharge de responsabilité ou tout autre accord concernant le compte de gestion prévu à l'article 1732 ne sera valable si ce compte n'a pas été remis aux héritiers, accompagnés de tout document s'y rapportant, au moins cinq ans après la fin de l'administration.

Chapitre 2 – réalisation des actifs, paiements des dettes et distribution d'une succession

Article 1734. Les créanciers d'une succession ont droit à être payés uniquement sur les biens de la succession.

Article 1735. L'héritier est tenu de divulguer à l'administrateur tous les biens et dettes du défunt dont il a connaissance.

Article 1736. Tant que tous les créanciers connus de la succession ou les légataires n'ont pas été satisfaits par l'exécution ou la distribution, la succession est réputée être en cours de gestion.

Pendant cette période, l'administrateur est habilité à accomplir les actes de gestion nécessaires, tels que le dépôt de plaintes ou la présentation de conclusions en justice, etc. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour recouvrer les dettes dues à la succession dans les plus brefs délais. Après que les créanciers de la succession ont été satisfaits, il doit procéder à la distribution de la succession.

Article 1737. Un créancier de la succession peut faire valoir sa créance contre un héritier. Toutefois, s'il y a un administrateur de la succession, il doit être appelé par le créancier à comparaître dans l'action.

Article 1738. Avant la distribution de la succession, le créancier de la succession peut exiger le paiement intégral de sa créance sur la succession. Dans ce cas, chaque héritier peut, jusqu'à la division inclusivement, exiger que le paiement soit effectué sur la succession du de cuius ou qu'il soit garanti.

Après la division de la succession, le créancier peut exiger le paiement de tout héritier à hauteur de la valeur des biens qui lui ont été attribués dans le cadre de la division. Dans ce cas, un héritier qui a effectué un paiement au créancier excédant sa part proportionnelle de l'obligation a un droit de recours contre les autres héritiers.

Article 1739. Sans préjudice des droits des créanciers bénéficiant de droits de préférence en vertu des dispositions du présent Code ou d'une autre loi et des créanciers garantis par une hypothèque ou une gage, la dette due par la succession est payée dans l'ordre suivant et conformément aux dispositions du présent Code relatives aux droits de préférence :

1. dépenses engagées pour l'utilité commune de la succession ;
2. dépenses engagées pour les funérailles du de cuius ;
3. taxes et redevances dues par la succession ;
4. salaires dus par le de cuius à tout employé, domestique ou ouvrier ;
5. approvisionnements de denrées de première nécessité fournis au de cuius
6. rémunération de l'administrateur.

Article 1740. Sauf disposition contraire du de cuius ou de la loi, ses biens sont affectés au paiement des dettes dans l'ordre suivant :

1. biens autres que les biens immobiliers

2. biens immobiliers expressément affectés à cet effet par testament, le cas échéant ;
3. biens immobiliers auxquels les héritiers légaux ont droit en tant que tels ;
4. biens immobiliers légués à une personne à condition qu'elle paie les dettes du de cujus ;
5. biens immobiliers légués à titre général conformément à l'article 1651 ;
6. tout bien légué à titre particulier conformément à l'article 1651. Tout bien affecté en vertu des dispositions ci-dessus est vendu aux enchères publiques, mais tout héritier peut empêcher une telle vente en payant, dans la mesure nécessaire pour satisfaire les créanciers, la valeur de la totalité ou d'une partie du bien, telle que déterminée par un expert désigné par le tribunal.

Article 1741. Tout créancier de la succession peut, à ses frais, s'opposer à la vente aux enchères ou à l'estimation des biens mentionnés à l'article précédente. Si, malgré l'opposition du créancier, une vente aux enchères ou une estimation est effectuée, la vente aux enchères ou l'estimation ne peut être opposée au créancier qui a formulé l'opposition.

Article 1742. Si, au cours de la vie du défunt, un créancier a été désigné comme bénéficiaire d'une assurance-vie en paiement d'une dette due à lui, il a droit de recevoir la totalité de la somme convenue avec l'assureur. Il devra restituer à la succession du défunt le montant des primes uniquement si d'autres créanciers prouvent :

1. Que, en agissant de la sorte, le défunt et ce créancier ont agi en violation des dispositions de l'article 237 du présent Code ;
2. Que ces primes étaient disproportionnées au revenu ou à la situation sociale du défunt. En aucun cas, le montant des primes à restituer de cette manière ne peut excéder la somme payée par l'assureur.

Article 1743. Un héritier légal ou un légataire à titre général n'est pas tenu d'exécuter des legs à titre particulier pour plus que la valeur des biens qu'il a reçus.

Article 1744. L'administrateur de la succession n'est pas tenu de remettre la succession ou une partie de celle-ci aux héritiers avant l'expiration d'un an à compter du décès du de cujus, à moins que tous les créanciers connus de la succession et les légataires n'aient été satisfaits par l'exécution et la distribution.

Chapitre 3 – participation à une succession

Article 1745. Jusqu'à la répartition complète de la succession, les droits et obligations des cohéritiers à l'égard de la succession sont communs, et les articles 1356 à 1366 du présent

Code sont applicables dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent livre.

Article 1746. Sous réserve des dispositions des lois ou des clauses du testament, le cas échéant, les cohéritiers sont présumés avoir des parts égales dans la succession indivise.

Article 1747. Si, au cours de la vie du de cujus, un héritier a reçu de ce dernier un bien ou un autre avantage par donation ou par d'autres actes à titre gratuit, ses droits dans la répartition de la succession ne sont en aucune façon lésés par là.

Article 1748. Tout héritier en possession de la succession indivise a le droit de demander sa partition, même après l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 1754. Le droit de demander la partition tel que prévu au paragraphe précédent ne peut être exclu par un acte juridique pour une période excédant dix ans à la fois.

Article 1749. Lorsqu'une action en partage d'une succession est introduite en justice, toute personne se prétendant héritier et ayant droit à une telle succession peut intervenir dans l'action.

Le tribunal ne peut ni faire participer à la partition d'autres héritiers que les parties ou l'intervenant dans l'action, ni réserver une partie de la succession à ces autres héritiers.

Article 1750. La partition de la succession peut être faite par les héritiers en prenant possession séparément des biens ou en vendant la succession et en divisant le produit de la vente entre les cohéritiers.

Article 1751. Après la partition d'une succession, si un héritier est, du fait d'une expulsion, privé de tout ou partie du bien qui lui a été attribué dans le cadre de la partition, les autres héritiers sont tenus de l'indemniser.

Cette obligation cesse si un accord contraire est conclu ou si l'expulsion résulte de la faute de l'héritier expulsé ou d'une cause survenue après la partition.

L'héritier expulsé sera indemnisé par les autres héritiers proportionnellement à leurs parts, moins la quote-part correspondant à celle de l'héritier expulsé ; si l'un des

Article 1752. Aucune action en responsabilité pour expulsion au titre de l'article 1751 ne peut être intentée plus de trois mois après la date de l'expulsion.

TITRE V

PATRIMOINE NON RÉCLAMÉ

Article 1753. Sous réserve des droits des créanciers de la succession, si, au décès d'une personne, il n'y a pas d'héritier légal ou de légataire ou de création de fondation en vertu d'un testament, la succession s'éteint au profit de l'État.

TITRE VI

PRESCRIPTION

Article 1754. Une action concernant une succession ne peut être intentée plus d'un an après le décès du de cujus ou après le moment où l'héritier légal a connaissance ou doit avoir connaissance de ce décès.

Une action concernant un legs ne peut être intentée plus d'un an après le moment où le légataire a connaissance ou doit avoir connaissance des droits auxquels il est en droit en vertu d'un testament. Sous réserve des dispositions de la Article 193/17 du présent Code, un créancier ayant une créance contre le de cujus qui est soumise à une prescription plus longue d'un an est irrecevable s'il intente une action après un an à compter du moment où il a connaissance ou doit avoir connaissance du décès du de cujus.

En aucun cas, les actions visées aux paragraphes précédents ne peuvent être intentées plus de dix ans après le décès du de cujus.

Article 1755. La prescription d'un an ne peut être invoquée que par un héritier ou une personne ayant le droit d'exercer les droits d'un héritier ou par un administrateur de la succession.